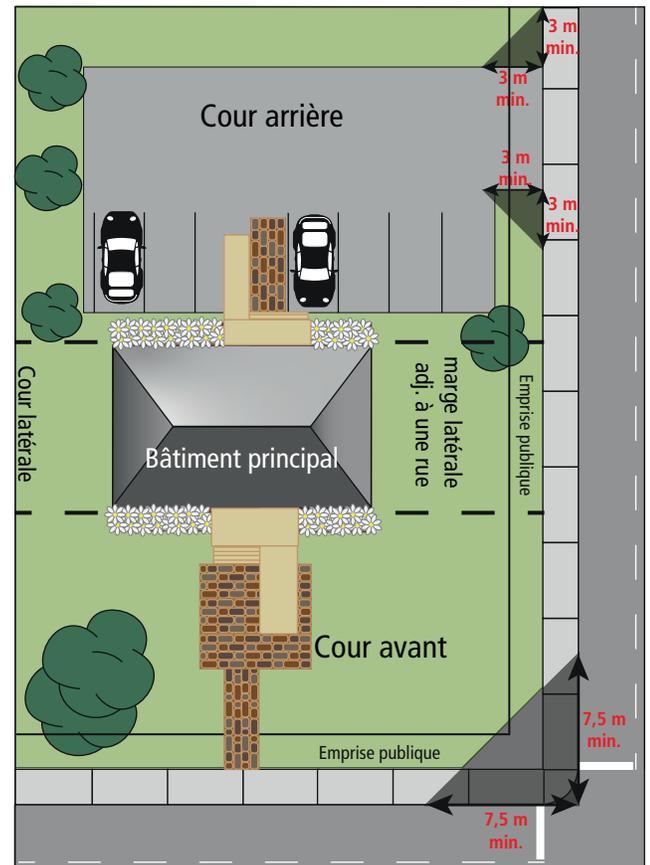


Attention

La présente fiche porte strictement sur le domaine privé. Il est à noter qu'il est interdit d'occuper le domaine public pour y implanter de façon permanente ou semi-permanente quelques construction, ouvrage ou équipement sans obtenir au préalable une autorisation (*Règlement CO-2021-1149*). Pour plus d'information sur le domaine public, veuillez communiquer avec la Direction des travaux publics en composant le 450-463-7311.

Normes applicables

Triangle de visibilité	<ul style="list-style-type: none"> ● Un triangle de visibilité* s'applique : <ul style="list-style-type: none"> – À l'intersection de deux rues ; – Aux abords d'une entrée charretière. ● À l'intérieur d'un triangle de visibilité à l'intersection de deux rues ou aux abords d'une entrée charretière, tout objet ou végétation ne doivent pas excéder 1 m de hauteur, mesurés à partir du haut du trottoir, de la bordure ou du niveau de la rue en absence de trottoir ou de bordure.**
Espace libre	<ul style="list-style-type: none"> ● Tout espace d'un terrain qui n'est pas occupé par un bâtiment, une construction, une aire de stationnement, de manutention ou d'entreposage ou un équipement doit être aménagé sous forme d'espace libre ; ● Il doit être aménagé d'un couvert végétal naturel (gazon, plantes, arbres, arbustes, etc.), lequel peut comprendre des roches décoratives, galets, paillis et autres couvre-sols perméables de même nature ; ● L'aménagement d'un terrain doit comprendre trois strates de végétation, soit herbacée, arbustive et arborée ; ● Le gazon synthétique est prohibé dans un espace libre.
Allée piétonne	<ul style="list-style-type: none"> ● Un trottoir, une bordure ou une allée piétonne est autorisé dans toutes les cours d'un terrain et peut empiéter sur l'emprise d'une rue ; ● Sur le terrain d'une habitation multifamiliale (4 logements et plus), une porte d'une entrée piétonne doit être reliée à la rue et au stationnement extérieur par une allée extérieure pour piéton, laquelle doit faire partie du parcours sans obstacle dans le cas où il s'agit d'une entrée piétonne sans obstacle ; ● Une allée piétonne exigée à ce règlement doit être recouverte de l'un ou l'autre des matériaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> – le pavé de béton ou de pierre ; – le béton coulé ; – le caoutchouc coulé ou recyclé ; – l'asphalte ou tout autre enrobé (bitumineux ou non).



● Aménagement extérieur (Espace libre)

▲ Triangle de visibilité *

** N'est pas visée par cet article, une enseigne de signalisation routière, une enseigne érigée par ou pour la Ville, une enseigne d'utilité publique annonçant un danger ou indiquant un service, un poteau, une borne d'incendie ou le tronc d'un arbre. Pour une entrée charretière s'ajoute un abri d'auto temporaire muni de visières latérales transparentes.

Note importante

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toute autre loi, règlement ou disposition applicable, le cas échéant.